

219422 - Il n'y a aucun inconvénient à organiser une cérémonie pour encourager les enfants et leur apprendre la prière à l'âge de sept ans

question

La fille de l'une de mes amies vient d'avoir 7 ans. Sa mère a voulu organiser une cérémonie pour elle afin de l'informer qu'elle vient d'avoir 7 ans et qu'elle doit désormais observer la prière et que c'est pour cette raison qu'on se réjouit à travers la cérémonie. Je me suis opposée à elle en lui disant que l'organisation d'une cérémonie n'est pas un moyen d'apprentissage de la prière. Comment apprendre la prière à nos enfants et les sensibiliser sur son importance en organisant des réunions de divertissement? Si elle récompensait sa fille après son apprentissage de la prière en organisant la cérémonie en son honneur, ce serait plus juste. L'honorer avant qu'elle n'apprenne la prière ne convient pas. La mère de la petite pense que la cérémonie l'encouragera à pratiquer la prière. Elle m'a accusé d'extrémiste. L'organisation de la cérémonie avant l'apprentissage de la prière peut-elle être considérée comme un moyen de faire aimer la prière à l'enfant? Dites-moi la vérité fondée sur un argument.

la réponse favorite

Il n'y a aucun inconvénient à ce que la mère organise une petite fête à l'occasion de la 7^e année de sa fillette dans le but de l'encourager et l'exhorter à pratiquer la prière pour les considérations que voici:

Premièrement, cette cérémonie n'est pas religieuse et elle ne constitue pas une fête à répéter. Elle relève du chapitre des us régis en droit musulman par la règle de la licéité originelle. A ce propos, l'imam Chatibi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « **Pour les us, le législateur tient compte de leurs sens au lieu de les régir par des textes,**

contrairement aux pratiques culturelles connues pour être régies par une règle opposée.» Extrait succinct des Mouwafaqaat (2/523).

Il a déjà été confirmé dans notre présent cite la règle selon laquelle: **« Les us sont en principe licites.»**

Deuxièmement, ce type de méthodes pédagogiques fait partie moyens à inscrire dans le cadre large que la Charia a établi, facilité et laissé à l'imagination des gens en fonction de leurs convenances sociales et culturelles. Exhorter (l'enfant) à prier et à respecter les charges religieuses est un objectif de la religion. Tout moyen qui permet de l'atteindre est légal. Qu'il s'agisse de la prière directe, du divertissement, du jeu, d'une conduite pratique ou d'une cérémonie regroupant la famille et les amis. Tous ces moyens sont légaux, les moyens ayant le même statut que les objectifs.

Troisièmement, il n'y a aucune différence entre l'encouragement de la pratique de la prière avant ou après son apprentissage. Si les gens ne désapprouvent pas qu'un enfant soit récompensé pour son assiduité à la prière, il ne convient pas que nous désapprouvions qu'un petit enfant soit honoré dans le but de le motiver et de l'encourager au commencement d'une nouvelle étape de sa vie.

Quatrièmement, il a été rapporté sûrement que les nobles compagnons ont utilisé les moyens disponibles en leur temps pour raffermir (des gens) dans la pratique du culte. Roubay bint Mouawwidh (P.A.a) dit: **« Nous le (Achoura) jeûnions déjà et faisons jeûner nos petits et leur offrons de petits jouets. Quand l'un d'eux pleurait de faim, nous lui en donnions jusqu' à l'heure de la rupture du jeûne.»** (Rapporté par al-Bokhari, 1960 et par Mouslim, 1136)

Ceci indique la permission de la diversification des moyens d'éducation et la possibilité dans ce domaine de déployer un effort de réflexion puisque l'objet n'est pas fixé d'avance par des textes (immuables) mais il doit être abordé selon les exigences de la situation.

Les jurisconsultes ont cité parmi les types de baptêmes et repas marquant les moments de joie taam al-houdhaaq (repas de mémoration) préparé lors de la répétition d'un bienfait

religieux. Pourtant on ne lui trouve aucun fondement dans la Sunna.

Al-Bahouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:«**Hidhaaq désigne un repas préparé quand un enfant se distingue. Selon l'auteur du dictionnaire hidhaaq renvoie à la distinction d'un enfant qui réussit à maîtriser le Coran.**» Extrait de Kashshaf al-quinaa (5/165).

Cinquièmement, enfin, il ne convient pas de faire preuve d'excès de rigueur dans ces affaires au risque d'éloigner les gens de la religion. Il ne faut pas mener la vie dure aux gens. La religion est tolérante et elle ne s'oppose pas aux us à moins qu'ils ne véhiculent des préjudices ou les entraînent. Quand c'est le cas, on voit la plupart des gens d'accord sur la pertinence de l'interdiction des us en question. En cas de l'absence d'un préjudice, parler d'interdiction devient arbitraire et nécessite une longue (de méditation) afin d'éviter que celui qui se prononce pour l'interdiction ne tombe dans cette pratique qu'Allah le Puissant et Majestueux a reproché aux polythéistes et interdit dans sa parole que voici:« Dis-leur : «**Faites venir vos témoins pour attester qu' Allah aurait prescrit de tels interdits !**» S'ils en témoignent, ne te joins pas à eux ! Ne suis pas ceux qui, dans leurs passions, traitent Nos versets de mensonges, qui ne croient pas à la vie future et qui donnent des égaux à leur Seigneur !» (Coran,6:150).

Allah le sait mieux.